

	Règne.	Chap.	Section
travention aux réglemens ayant rapport à eux et tels que pourvus par l'Acte de la 57e. Geo. III, c. 16.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	48
Manière de procéder relativement aux personnes et enfans qui mendient dans les paroisses de campagne de cette Province.	..		49
La section précédente sera lue publiquement une fois par année.	..	..	50
Limitation d'actions.	..	..	51
Les Juges de Paix n'auront droit à aucun honoraire, pour aucune procédure qu'ils feront en vertu de cet Acte.	..	..	52
— excepté une juste rémunération pour un clerc.	..	..	..
Honoraires du clerc et du baillif.	..	..	..
Pénalités, manière dont elles seront recouvrées.	..	..	53
Pénalité contre les Personnes qui seront convaincues de parjure dans aucune cause instituée en vertu de cet Acte.	..	..	54
L'Ordonnance de la 30e. Geo. III, c. 4, relativement à "l'abandon des animaux," suspendue pendant la durée de cet Acte.	..	..	55
Copie du présent Acte sera transmise à chaque Inspecteur de clôture et fossés.	..	..	56
Cet Acte continué au 1er. Mai, 1835.	..	..	57
ANTICOSTI—Actes pour pourvoir à l'érection de Phares sur l'Isle d'.	9 Geo. IV.	24	
	10 & 11 Geo. IV. }	13	
Voyez <i>Phares</i> .	1 Guil. IV.	12	
APOTHICAIRES—Voyez <i>Médecine</i> .			
APPELS, du District Inférieur de St. François.—Voyez <i>St. François</i> .			
ARBITRE, relativement à la proportion des revenus appartenant au Haut-Canada.			
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour indemniser W. Maitland, Ecr. pour ses services comme tiers Arbitre.	9 Geo. IV.	64	